



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question orale n° 1360

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les possibilités d'utilisation des motoneiges. De très nombreux administrés savoyards se trouvent dans l'impossibilité physique de rejoindre leur habitation durant les mois d'hiver car certaines voies reliant leurs hameaux ne sont pas déneigées ou ne le sont qu'occasionnellement. Or, d'avril à décembre, ces hameaux sont desservis par des voies communales classées ou des chemins ruraux. D'autre part, il convient de rappeler que la loi du 3 janvier 1991 stipule qu'il est strictement interdit de faire usage de motoneige à des fins de loisirs. Toutefois, celle-ci permet certaines possibilités d'utilisation des motoneiges dans le cadre d'activités professionnelles de services ou de secours ou sur des terrains d'exercices habilités à cet effet. Aussi, sans remettre en cause le fondement même de la loi de 1991, il pourrait être envisagé de compléter ce texte en permettant l'utilisation de motoneiges, pour les propriétaires ou locataires de logements situés dans ce type de hameaux desservis l'été par des voies communales publiques ou privées, et qui ne seraient pas déneigées l'hiver (cela avec accord préalable du maire de la commune). Cette modification aurait également pour avantage de limiter strictement l'utilisation des motoneiges sur des voies non déneigées, suivant le tracé des routes, et dans un but essentiellement utilitaire. Aucune conséquence négative sur l'environnement ne serait à déplorer, les voies qui seraient utilisées par les motoneiges l'hiver le sont déjà l'été par des véhicules automobiles. Cet aménagement aurait également l'avantage de permettre le déneigement des toits, ce qui améliorerait la sécurité des habitants de façon significative. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait prendre en compte cette enquête qui permettrait de faciliter l'accès de nombreuses familles à leur logement en hiver.

Texte de la réponse

M. le président. M. Auguste Picollet a présenté une question n° 1360.

La parole est à M. Auguste Picollet, pour exposer sa question.

M. Auguste Picollet. Madame le ministre de l'environnement, ma question porte sur les modalités d'utilisation des motoneiges.

De très nombreux administrés savoyards se trouvent dans l'impossibilité physique de rejoindre leur habitation durant les mois d'hiver. En effet, les voies communales classées ou chemins ruraux qui, d'avril à novembre, desservant leurs hameaux, ne sont pas déneigés ou ne le sont qu'occasionnellement.

La loi du 3 janvier 1991 dispose qu'il est strictement interdit de faire usage de motoneiges à des fins de loisirs. Toutefois, elle autorise leur utilisation dans le cadre d'activités professionnelles de services ou de secours.

Par conséquent, sans remettre en cause le fondement même de cette loi, il pourrait être envisagé de la compléter en permettant l'utilisation de motoneiges par les propriétaires ou locataires de chalets ou bâtisses agricoles situés dans des hameaux desservis par des voies communales publiques ou privées qui ne seraient pas déneigées l'hiver.

Cette modification aurait pour avantage de limiter strictement la circulation des motoneiges, en n'autorisant leur emploi que sur des itinéraires enneigés suivant le tracé des routes, et dans un but essentiellement utilitaire.

Aucune conséquence négative sur l'environnement ne serait à déplorer, les voies qui seraient empruntées l'hiver

par les motoneiges l'étant déjà, l'été, par des véhicules automobiles tout terrain. Cet aménagement de la législation aurait également l'avantage de permettre le déneigement des toits, notamment après de fortes chutes de neige.

Dans quelle mesure le Gouvernement pourrait-il prendre en compte cette requête, qui permettrait de faciliter l'accès d'un certain nombre de familles à leur chalet ou d'exploitants à des bâtisses agricoles en hiver ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, vous me faites part des problèmes que rencontrent les habitants de certains hameaux savoyards pour accéder à leur habitation pendant les périodes de fort enneigement, lorsque les voies d'accès habituelles ne sont pas déneigées. Vous souhaiteriez que les dispositions de la loi du 3 janvier 1991 soient modifiées pour permettre d'utiliser des motoneiges.

Les dispositions combinées des articles 1^{er} et 3 de cette loi font que l'utilisation des motoneiges est interdite tant dans les espaces naturels que sur les voies publiques, car il s'agit d'engins qui ne sont pas reconnus comme des véhicules par le service des mines. Il ne s'agit pas davantage de véhicules de service, au sens où l'entend la loi.

Malgré tout le plaisir que j'aurais à vous donner satisfaction, il me paraît difficile de faire modifier la «loi montagne». Si je comprends très bien que certains souhaitent utiliser ces engins uniquement pour accéder à leur habitation, la modification de la loi risquerait de susciter des dérives très préjudiciables au maintien d'un environnement qu'il convient de protéger avec fermeté.

Par ailleurs, malgré le coût qu'il représente, le déneigement des voies publiques est une obligation. Les habitants des hameaux de montagne peuvent demander qu'il soit effectué pour leur permettre d'accéder à leurs habitations.

Je suis désolée, monsieur le député, de ne pouvoir vous faire de meilleure réponse, mais je suis convaincue que modifier la loi montagne provoquerait bien des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Auguste Picollet.

M. Auguste Picollet. Madame le ministre, vous comprendrez ma déception devant votre réponse, car c'est une adaptation mineure que je demande. Le déneigement des voiries communales ou chemins ruraux situés entre 1 200 et 1 800 mètres d'altitude est inconcevable, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité, et les motoneiges seraient uniquement utilisés sur des traces de route.

Je rappelle par ailleurs que les secours sont souvent assurés avec des motoneiges.

Ce petit aménagement de la législation permettrait à leurs propriétaires d'atteindre des bâtiments dont il est indispensable de déneiger les toits, lorsque les chutes de neige sont très importantes.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1360

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1094

Réponse publiée le : 26 février 1997, page 1289

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997